*logo*

**CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL EMS**

**unité accueil temporaire de répit (UATR)**

Le présent contrat est conclu entre

L'établissement…..

et

Le résident…..

Nom

Prénom

Date de naissance

du …………………………. au ………………………….

No de chambre ……….

L'information externe EMS 009-V4 du 14 avril 2025 "*Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS)*" règle de manière détaillée le fonctionnement, l'encadrement légal et les modalités en matière de court-séjour UATR.

**1. Conditions financières**

1. Le prix de pension journalier facturé au résident par l'établissement est de 105.15 francs comprend les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).
2. la partie soins est prise en charge par :
	1. le résident, qui s'acquitte d'une participation aux coûts des soins de 10 francs par jour, conformément à l’arrêté du Conseil d’Etat du 22 janvier 2025 (article 25a, alinéa 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le service des prestations complémentaires (SPC) pour les résidents bénéficiaires,
	2. l'assurance-maladie, qui verse une contribution journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résident, déterminée par une évaluation "PLEX",
	3. le canton, qui verse un financement résiduel à l'EMS.

Si vous êtes déjà au bénéfice de prestations complémentaires, nous vous invitons à envoyer vos frais liés au séjour UATR directement au SPC.

Le résident répond du paiement du prix de pension et de la participation aux coûts des soins établis selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

La facture, payable à 30 jours, vous sera adressée à la fin du séjour.

**2. Réservation et arrhes**

En référence à la directive en matière d’unité d’accueil temporaire de répit (UATR) dans les EMS applicable, un montant de 500 francs est demandé à l’avance pour finaliser la réservation.

En principe, les arrhes restent acquises à l’EMS, hormis lors d’une annulation du séjour moins de 7 jours civils avant l’entrée prévue pour cause de décès, d’hospitalisation, ou d’entrée en EMS en hébergement de long-séjour, auxquels cas les arrhes seront restituées au bénéficiaire.

Si la résiliation se fait en cours de séjour pour cause de décès, d’hospitalisation, ou d’entrée en EMS en hébergement de long-séjour, les arrhes seront portées en déduction de la facture finale du séjour UATR.

**3. Prix de pension**

Le prix de pension à la charge du résident comprend notamment les prestations suivantes :

* mise à disposition et entretien de la chambre (charges comprises),
* alimentation adaptée à l'état de santé (boissons comprises),
* entretien des vêtements personnels pour un séjour égal ou supérieur à 7 jours,
* mise à disposition du linge de maison et de produits d’hygiène,
* activités d'animation interne,
* utilisation des locaux communs,
* appui administratif.

Ne sont pas compris dans le prix de pension, les prestations médicales de tiers, les médicaments et autres débours tels que consommations servies en dehors des repas, frais de coiffeur, pédicure et esthétique, transports en taxi ou en ambulance, participation aux animations extra muros, nettoyage à sec des vêtements, location d'une ligne téléphonique ainsi que les communications, etc. (ces frais seront reportés sur la facture finale du séjour).

**4.** **Prestation de soins**

* Le résident conserve son médecin traitant durant son séjour en UATR pour autant qu'il assure ses consultations dans l'EMS. Dans le cas contraire, le résident sera pris en charge par le médecin répondant de l'EMS ou par un autre médecin traitant.
* Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant ou du médecin répondant, le personnel soignant de l'EMS dispense au résident les soins requis par son état de santé.
* En cas d'urgence, la direction de l'EMS prend, en collaboration du médecin traitant ou le cas échéant du médecin répondant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du résident. Dans tous les cas, la famille, les proches ou le représentant sont avertis.

**5. Organisation de la vie quotidienne**

Le résident s'oblige à respecter les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS qui figurent dans le règlement interne de l'établissement.

L'EMS s'oblige à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques du résident. Il favorise la participation de la famille et des proches, ainsi que de l'intégration au sein de l'institution.

**6. Droits et obligations**

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Le résident et/ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'établissement annexé et en accepter les termes.

Le résident et/ou son représentant autorise l'EMS à communiquer son identité et la durée de son séjour UATR au service cantonal des seniors et de la proche aidance pour que cette dernière puisse s'assurer que la durée cumulée des court-séjours ne dépasse pas 45 jours par année civile et/ou pour accorder des dérogations exceptionnelles.

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève en deux exemplaires dont un pour chacune des parties, le ………………………..

Le résident et/ou son représentant

L'établissement

Annexes : règlement interne de l'établissement